

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par
M. Meyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils encadrent des sorties ou voyages scolaires d'un établissement d'enseignement public, les parents d'élèves sont soumis aux dispositions du premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.141-5 du code de l'éducation dispose que l'enseignement est réalisé par un personnel laïque et qu'il est interdit aux élèves de manifester ostensiblement une appartenance religieuse. Les parents d'élèves encadrant des élèves d'un établissement d'enseignement public lors des sorties et des voyages scolaires endossent ainsi le rôle du personnel éducatif et doivent respecter les mêmes règles, aussi brèves et temporaires leurs missions soient-elles. Cet amendement propose ainsi d'étendre aux accompagnateurs le principe de laïcité qui fonde notre système éducatif.